

N° 462

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

Enregistré à la Présidence du Sénat le 27 mai 2020

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*visant à répondre à la demande des patients par la création de Points
d'accueil pour soins immédiats,*

TEXTE DE LA COMMISSION

DES AFFAIRES SOCIALES (1)

(1) Cette commission est composée de : M. Alain Milon, président ; M. Jean-Marie Vanlerenberghe, rapporteur général ; MM. René-Paul Savary, Gérard Dériot, Mme Colette Giudicelli, M. Yves Daudigny, Mmes Michelle Meunier, Elisabeth Doineau, MM. Michel Amiel, Guillaume Arnell, Mme Laurence Cohen, M. Daniel Chasseing, vice-présidents ; M. Michel Forissier, Mmes Pascale Gruny, Corinne Imbert, Corinne Féret, M. Olivier Henno, secrétaires ; Mme Cathy Apourceau-Poly, M. Stéphane Artano, Mmes Martine Berthet, Christine Bonfanti-Dossat, MM. Bernard Bonne, Jean-Noël Cardoux, Mmes Annie Delmont-Koropoulis, Catherine Deroche, Chantal Deseyne, Nassimah Dindar, Catherine Fournier, Frédérique Gerbaud, M. Bruno Gilles, Mmes Michelle Gréaume, Nadine Grelet-Certenais, Jocelyne Guidez, Véronique Guillotin, M. Xavier Iacovelli, Mme Victoire Jasmin, M. Bernard Jomier, Mme Florence Lassarade, M. Martin Lévrier, Mmes Monique Lubin, Viviane Malet, Brigitte Micouveau, MM. Jean-Marie Morisset, Philippe Mouiller, Mmes Frédérique Puissat, Marie-Pierre Richer, Laurence Rossignol, MM. Jean Sol, Dominique Théophile, Jean-Louis Tourenne, Mme Sabine Van Heghe.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (15^e législature) : **2226, 2428** et T.A. **358**.

Sénat : **164** et **461** (2019-2020).

Proposition de loi visant à répondre à la demande des patients par la création de Points d'accueil pour soins immédiats

Article 1^{er}

- ① Le livre III de la sixième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° À l'intitulé, après le mot : « sanitaires, », sont insérés les mots : « accueil pour soins immédiats, » ;
- ③ 2° À l'intitulé du titre I^{er}, après le mot : « soins, », sont insérés les mots : « accueil pour soins immédiats, » ;
- ④ 3° Après le chapitre IV du même titre I^{er}, il est inséré un chapitre IV *bis* ainsi rédigé :
 - ⑤ « *CHAPITRE IV BIS*
 - ⑥ « *Accueil pour soins immédiats*
 - ⑦ « *Art. L. 6314-4.* – L'accueil pour soins immédiats a pour objet :
 - ⑧ « 1° D'assurer, en fonction de l'offre de soins présente sur le territoire ou en complémentarité avec celle-ci, des soins non programmés relevant de la médecine générale lorsque le pronostic vital et fonctionnel du patient n'est pas engagé, le cas échéant dans le cadre de protocoles de coopération prévus à l'article L. 4011-1 ;
 - ⑨ « 2° Éventuellement, de caractériser l'état de santé physique et psychique du patient par un avis obtenu auprès d'un médecin spécialiste, le cas échéant en recourant à la pratique de la télémédecine mentionnée à l'article L. 6316-1 ;
 - ⑩ « 3° Si l'état du patient révélé par l'examen le nécessite, de l'orienter vers un service d'urgences ou un service spécialisé, y compris psychiatrique, ou un service d'accompagnement psychosocial, pouvant délivrer les soins appropriés.
 - ⑪ « *Art. L. 6314-5.* – Les structures dénommées "Point d'accueil pour soins immédiats" sont labellisées pour cinq ans par le directeur général de l'agence régionale de santé, sous réserve :
 - ⑫ « 1° Du respect d'un cahier des charges défini par arrêté du ministre chargé de la santé, qui prévoit notamment qu'elles disposent de ou donnent accès à des plateaux techniques d'imagerie et de biologie médicale à proximité et précise les modalités d'information du médecin traitant lorsque celui-ci est extérieur à la structure ;

- ⑬ « 2° Que leur création et leur fonctionnement soient prévus par le projet territorial de santé mentionné au III de l'article L. 1434-10 ou dans le projet de santé d'une ou plusieurs communautés professionnelles territoriales de santé mentionnées à l'article L. 1434-12. Jusqu'à la constitution d'une communauté professionnelle territoriale de santé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut labelliser une telle structure, qui peut ultérieurement être intégrée à son projet de santé, sur la base d'un projet présenté par des professionnels de santé du territoire ;
- ⑭ « 3° Qu'elles pratiquent le mécanisme du tiers payant mentionné à l'article L. 160-10 du code de la sécurité sociale et ne facturent pas de dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative ou des tarifs mentionnés au 1° du I de l'article L. 162-14-1 du même code. En outre, en cas d'orientation du patient vers une autre structure de soins ou un professionnel de santé exerçant à l'extérieur de la structure mentionnée au premier alinéa du présent article, une information lui est fournie sur la pratique ou non, par l'offreur de soins proposé, du dépassement de ces tarifs et du mécanisme du tiers payant.
- ⑮ « Elles font l'objet d'une signalétique spécifique, dont les caractéristiques sont déterminées par voie réglementaire. »

Article 2

(Suppression maintenue)